

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT) Grand Est
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2021
pour les missions Alsace**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

l'Union Nationale des Associations de Tourisme Grand Est, représentée par M. Bruno COLIN, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 22 septembre 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UNAT Grand Est ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-2-8.7 du 15 février 2021 relative au Budget Primitif 2021 « Attractivité, Tourisme et Montagne »,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 31 mai 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 5 février 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2021 en faveur de l'UNAT Grand Est, dans le cadre du dispositif « soutien aux organismes et associations à vocation touristique », inscrit au budget de la CeA.

Cette subvention a pour objet de soutenir l'ensemble des missions de développement commerciale et d'ingénierie touristique de l'UNAT Grand Est au service d'un tourisme social et solidaire en Alsace, mais également l'ensemble des missions portées par l'animateur territorial « Alsace », conformément à l'objet statutaire de l'association.

La Stratégie Interdépartementale d'Innovation et de Développement Touristique pour l'Alsace 2017-2021 a pour objectif d'augmenter la durée et le volume des séjours où le tourisme social et solidaire a toute sa place. En Alsace, il représente près de 13 % de l'offre globale d'hébergement et 11 % des nuitées marchandes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, des missions Alsace portées par le bénéficiaire ci-dessous définie.

L'UNAT Grand Est est une association représentative dans la région Grand Est de l'UNAT nationale, tête de réseau du tourisme social et solidaire.

L'UNAT regroupe des fédérations et associations gérant directement et indirectement des équipements d'accueil et d'hébergements, ainsi que des structures organisatrices de séjour, dans les secteurs du tourisme familial, des vacances d'enfants, du tourisme des jeunes, des vacances sportives et de plein air, de voyages et de tourisme solidaire.

Elle œuvre ainsi, depuis plus de 30 ans, pour le droit aux vacances pour tous. Ses adhérents proposent des séjours destinés à accueillir tous les publics, quelque que soient leurs moyens, dans un but affiché de favoriser la mixité sociale et l'accès aux vacances.

Forte de 70 membres nationaux et de 500 membres régionaux, son action est relayée par 12 UNAT régionales.

L'UNAT Grand Est assure un rôle d'animation, de coordination et d'accompagnement à travers diverses actions :

- Représentation et défense du secteur
- Veille et transmission des informations utiles au réseau
- Promotion des projets de l'UNAT et de ses adhérents
- Mise en produit, ingénierie de séjours, commercialisation des adhérents, en lien avec la coopérative Terre d'Est
- Mise en place des politiques sociales d'aides aux départs en vacances, avec la création de dispositifs adaptés
- Observation du tourisme social et solidaire dans le Grand Est
- Accompagnement à la labellisation Tourisme et Handicap
- Organisation de temps de réflexions collectifs à réponse à des évènements d'actualité
- Accompagnement et formation des adhérents dans leurs démarches de progrès

En ce début d'année 2021, l'UNAT Grand Est s'est rapprochée de la coopérative régionale Terre d'Est – AJA Union de l'Economie Sociale, afin de proposer un projet d'envergure régionale pour le tourisme social et solidaire, qui se traduit par une gouvernance unique, des missions mutualisées ainsi qu'un outil de commercialisation pour l'ensemble des adhérents UNAT et Terre d'Est.

Terre d'Est animait un réseau de plus d'une vingtaine de centres en Alsace et avait mis en place une centrale de réservation et d'agence réceptive. La coopérative Terre d'Est reste en place, mais son activité se limite désormais à la commercialisation des séjours, notamment pour le compte de l'UNAT Grand Est.

Sur le territoire alsacien, l'UNAT Grand Est a créé un poste d'animateur territorial, dont les missions sont de représenter techniquement le réseau auprès des services, des collectivités et des instances locales, d'animer le réseau local des acteurs du tourisme social et solidaire, d'accompagner les adhérents dans leurs projets, d'appuyer la campagne régionale d'observation, d'appuyer localement la mise en place des dispositifs d'aides aux départs, d'organiser et d'animer des formations.

Le projet annuel de l'UNAT Grand Est figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions de l'UNAT Grand Est et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une subvention de fonctionnement au soutien des missions Alsace de l'UNAT Grand Est pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour une subvention de fonctionnement au soutien des missions Alsace de l'UNAT Grand Est, définie ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 36 600 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les missions Alsace définie(s) à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'UNAT Grand Est s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois : un acompte de 50 % dès signature de la convention par les parties et le versement du solde au vu de la présentation du bilan moral et financier des missions Alsace.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération : P0590006, chapitre : 65, nature : 65748, fonction : 633 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Justificatif

L'UNAT Grand Est s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'UNAT Grand Est s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'UNAT Grand Est doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'UNAT Grand Est et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'UNAT Grand Est pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'UNAT Grand Est devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'UNAT Grand Est, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'UNAT Grand Est pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'UNAT Grand Est par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'UNAT Grand Est, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'UNAT Grand Est et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'UNAT Grand Est, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'UNAT Grand Est en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'UNAT Grand Est. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'UNAT Grand Est,
Le Président,